

dérogation à des droits prévus dans les règles du GATT/OMC d'adhérents à une EIPE) si les parties ne sont pas prêtes à faire respecter l'EIPE entre elles, en vertu des modalités établies dans l'EIPE elle-même.

- ▶ Les dispositions commerciales de l'EIPE devraient aussi être énoncées clairement, notamment en ce qui a trait aux mesures à prendre au niveau national. S'il n'y a pas d'indication raisonnable des mesures commerciales en question (comment et à quel moment elles pourraient être appliquées), il ne serait pas possible de savoir ce qu'il faut prévoir.
- ▶ Pour ce qui est de l'aspect chronologique, comme l'indiquent les éléments énumérés ci-dessus, il faudrait que la procédure soit entamée après l'élaboration des dispositions fondamentales de l'EIPE, mais avant qu'il y ait contestation des mesures commerciales prises au niveau national. Il s'agirait par conséquent d'une méthode ex ante.

Des exceptions particulières pourraient être prévues pour les restrictions commerciales qui sont contenues dans des EIPE admissibles mais qui sont non conformes aux règles du GATT.

- ▶ Dans le cas de la dérogation, la procédure de vote s'appliquerait, mais il faudrait prévoir un intervalle plus long avant l'autorisation de déroger et des exigences de révision moins strictes. Ces éléments pourraient même être précisés dans chaque cas, ici aussi en fonction de l'EIPE en question.
- ▶ Dans le cas de l'article XX, on pourrait prévoir une latitude similaire. En fait, il resterait à déterminer si les dispositions commerciales des EIPE énumérées dans une liste pourraient bénéficier d'une exception de durée indéterminée, éventuellement sous réserve d'une révision périodique.
- ▶ Dans l'un ou l'autre cas, il faudrait envisager de limiter les droits de règlement des litiges sans infraction d'un non-adhérent à l'EIPE lorsque les restrictions commerciales en question représentent des sanctions visant à obtenir l'adhésion (et limitant par conséquent les perspectives de compensation pour la suppression d'avantages commerciaux qui reviendraient autrement au non-adhérent). Il serait vraisemblablement inutile d'appliquer des restrictions commerciales conçues pour exercer des pressions économiques, puis de compenser les conséquences des